



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant**

**les travaux de débardage forestier avec  
franchissement provisoire du ruisseau des  
Plantades au Pont de Chalameyroux  
communes d'AVEZE et de SINGLES**

**Dossier n° 63-2018-00045**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2018, présenté par EURL Pégourier Ludwig, enregistré sous le n° 63-2018-00045 et relatif aux **travaux de débardage forestier avec franchissement provisoire du ruisseau des Plantades au Pont de Chalameyroux sur les communes d'AVEZE et de SINGLES** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

**ARRÊTE**

**TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à **EURL Pégourier Ludwig** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les **travaux de débardage forestier avec franchissement provisoire du ruisseau des Plantades au Pont de Chalameyroux sur les communes d'AVEZE et de SINGLES.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

**TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 - Prescriptions spécifiques**

**2.1. Modalités de réalisation des travaux**

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Il s'agit de réaliser les travaux de débardage forestier avec franchissement provisoire du ruisseau des Plantades au Pont de Chalameyroux sur les communes d'AVEZE et de SINGLES. Par la même occasion, l'entreprise procédera à un enlèvement des embâcles du ruisseau.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### EXPLOITATION FORESTIÈRE

- deux ponts provisoires sont aménagés afin de franchir le ruisseau des Plantades,
- les ponts sont constitués de billons de bois dont la longueur est supérieure d'au moins deux mètres à la largeur du ruisseau afin que leurs extrémités reposent sur le haut des berges,
- tout décaissement du haut de la berge pour stabiliser le pont provisoire est interdit,
- les billons de bois sont recouverts d'un tapis de branches pour éviter les départs de matériaux dans le ruisseau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empierrement ou tapis de branches) est installé au droit des ponts provisoires sur une longueur minimum de 6 ml,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- le débardage est réalisé lorsque le sol est porteur (période sèche ou gel),
- retrait des résidus de coupe sur une bande d'environ 6 m le long de la berge, afin de créer un andain en parallèle de la berge permettant de limiter le transfert de sédiments au cours d'eau.

### PLANTATION LE LONG DU COURS D'EAU

- pas de plantation de conifères (sauf mélèze) dans une bande de 6 m le long de la berge.

## ENLÈVEMENT DES EMBACLES ET ENTRETIEN DU RUISSEAU DES PLANTADES

- les embâcles présents dans le lit du ruisseau (accumulation de troncs, de souches, de branches...) sont enlevés, sans qu'aucun engin n'accède au lit,
- les accumulations de sédiments (sables, graviers, galets...) peuvent être scarifiées si elles bouchent totalement le lit du ruisseau ; en aucun cas les matériaux ne sont extraits du lit, ils sont laissés à la rivière,
- la végétation doit être conservée tant que possible ; seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau,
- les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible.

### PERIODE DE TRAVAUX

- les travaux sont interdits pendant la période du 1er novembre au 31 mars, correspondant à la reproduction de la truite fario,
- les travaux sont interdits pendant la période allant du 1er mars au 31 juillet, correspondant à la reproduction de l'aigle botté dont un nid a été recensé en 2017 à proximité de la zone de chantier,
- **si les travaux sont effectués en 2018, la période de travaux autorisée est le mois d'août car en septembre-octobre, des travaux seront entrepris par la fédération de pêche du Puy-de-Dôme pour remplacer le passage busé sous le chemin communal qui mène aux parcelles à débarder,**
- **si les travaux sont réalisés en 2019 ou 2020, la période de travaux autorisée est du 1er août au 31 octobre.**

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.
- tous les éléments constituant les traversées provisoires sont enlevés,
- tous les rémanents d'exploitation (branches, troncs ...) sont retirés du lit du cours d'eau et de la berge.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) [sd63@afbiodiversite.fr](mailto:sd63@afbiodiversite.fr) (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie des communes d'AVEZE et de SINGLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dordogne amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes d'AVEZE et de SINGLES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 10 - Exécution

Le maire de la commune d'AVEZE,

Le maire de la commune de SINGLES,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND